

PROJET DE CONTRAT DE PARTENARIAT DE CO-ENTREPRISE

Département : Web et Développement Mobile

ZELDEN-TECHNOLOGY, ayant son siège social à CALAVI-TOKAN, immatriculée sous le numéro IFU 0 2022 1423 9787, représentée par Mr ZOHOU Brice en tant que Directeur Général.

PREAMBULE

Notre Partenariat a pour but d'unir nos compétence et ressources pour offrir conjointement des services dans domaines de l'informatique et de la technique, sous le nom de ZELDEN-TECHNOLOGY. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de notre collaboration et de notre association.

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

Le présent partenariat a pour objet la fourniture de services informatiques que, sans s'y limiter : Web développement et mobile par les partenaires agissant de concert.

ARTICLE 2 – DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature des présentes. Il pourra être renouvelé par un accord mutuel écrit des partenaires.

ARTICLE 3 – APPORTS DES PARTENAIRES

Chaque partenaire doit s'engager à apporter au partenariat

- ZELDEN-TECHNOLOGY : la coordination et veuillez au suivi et évolution des activités au sein du partenariat et être disponible pour offrir ses qualités informatiques et techniques en cas de besoin.

- FITP : leurs compétences en développement web et mobile pour l'évolution et les marchés au sein de l'organisation.

ARTICLE 4 – GESTION ET PRISE DE DECISION

Les décisions relatives à la gestion courante du partenariat et à l'acceptation de nouveau clients ou projets seront prises par la majorité.

ZOHOU BRICE sera le principal responsable de la coordination opérationnelle.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES BENEFICES, AVANTAGES ET LES PERTES

- Les bénéfices nets réalisés par le partenariat seront répartis entre les Partenaires selon la clé de répartition suivante

*Quand le marché vient de ZELDEN-TECHNOLOGY : 30 % lui reviendra de droit et 70% pour l'exécutant (FITP)

*Quand le marché vient de FITP : 70 % pour ZELDEN-TECHNOLOGY et 30 % reviendra de droit au département ayant apporté le marché.

*Quand un autre département de ZELDEN-TECHNOLOGY apporte un marché : Une commission de 2% lui sera attribué sur le montant total encaissé (Cela inclut également le cas où le département apporte un client qui paie un produit chez ZELDEN-TECHNOLOGY)

- Les pertes éventuelles seront supportées dans les mêmes proportions.

- Possibilité de réduction raisonnable sur les tarifications des services aux clients en cas de demande afin de rendre nos services accessibles à tous.

NB :

1- Pour la proportion par défaut des répartitions des charges et bénéfices sur les projets lancer par ZELDEN-TECHNOLOGY en partenariat avec FITP c'est 50% / 50%.

Cependant pour des cas exceptionnels cette proportions peut être revu après analyses et discussions en ce basant sur des facteurs comme tel : Financement, actionnaire majoritaire, acteur principal du projet.

2- Sur chaque fond encaissé lors d'un service, une taxe de 5% sera défafqué pour l'impôt.

3- Tout membres de ce partenariat aura toujours une réduction de 20% sur le prix normal en cas d'un achat ou besoin de service dans tous les départements.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire doit s'engager à :

- Agir de bonne foi et dans l'intérêt commun du Partenariat

- Mettre en œuvre ses apports tels que définis à l'article 3.
- Respecter la confidentialité des informations relatives au partenariat et à ses clients.
- Ne pas conclure d'accords concurrents sans l'accord du partenariat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET SORTIE DU PARTENARIAT

Le partenariat pourra être résilié dans les cas suivants :

- Accord mutuel écrit de tous les Partenaires.
- Violation grave des termes du présent contrat par l'un des Partenaires, après mise en demeure restée infructueuse.
- Décès, incapacité permanente ou faillite d'un Partenaire.
- [Autres conditions de sortie : démission, exclusion, etc.]
- Les modalités de sortie (valorisation de la part, rachat par les autres partenaires, etc.) seront définies selon une expertise indépendante, valeur nominale des apports.

ARTICLES 8 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations relatives aux activités, aux clients, aux projets et aux finances du partenariat, et à ne pas divulguer à des tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit béninois. Tous les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis à la compétence des tribunaux compétents de Cotonou.

Fait à calavi-tokan, le

REPRÉSENTANT FITP

DIRECTEUR GÉNÉRAL